

Parti libéral du Canada

Règlement du Parti numéro 5 Procédure d'élection des dirigeants du Parti et des Commissions au congrès biennal national

Le présent règlement, établissant la procédure mentionnée au paragraphe 22(3) de la Constitution nationale, a été adopté par voie de résolution par écrit par une majorité du Conseil national d'administration le 10 mars 2009, et modifié par voie de résolution adoptée par écrit par une majorité du Conseil national d'administration le xx mars 2011, aux termes des articles 26 et 67 de la Constitution nationale et, dans la mesure où il s'applique à l'élection des dirigeants de Commission, a également été adopté par cette Commission.

1. APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1 À moins que le Conseil national d'administration en décide autrement, le présent règlement s'applique à l'élection des dirigeants (tels que définis au paragraphe 22(1)(a) de la Constitution nationale) au congrès biennal national du Parti libéral du Canada et, si adopté par une Commission, à l'élection de dirigeants de cette Commission au congrès biennal national de cette Commission.

1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste et raisonnable et tenir compte de toutes les circonstances, dans l'intérêt du Parti libéral du Canada.

1.3 Voici une définition de quelques termes utilisés dans le présent règlement :

- (a) « Agent en chef du candidat » signifie la personne qu'un candidat a nommée par écrit selon le formulaire 6 remis au Directeur du scrutin du congrès;
- (b) « Comité permanent d'appel » désigne le Comité permanent d'appel du Parti libéral du Canada tel que constitué aux termes du chapitre 10 de la Constitution nationale;
- (c) « Commission » signifie, selon le contexte, une ou plusieurs des Commissions suivantes : la Commission libérale féminine nationale, la Commission des jeunes libéraux du Canada, la Commission des aînés et la Commission des peuples autochtones;
- (d) « Congrès » désigne le congrès biennal national du Parti ou de l'une de ses Commissions, selon le cas;
- (e) « Conseil national d'administration » désigne le conseil national d'administration du Parti libéral du Canada tel que prévu au chapitre 6 de la Constitution nationale;
- (f) « Constitution » désigne, selon le contexte et en relation avec une Commission, la constitution, les règles, les règlements ou autres actes constitutifs de cette Commission;

- (g) « Constitution nationale » désigne la Constitution du Parti libéral du Canada telle qu'adoptée au congrès biennal et d'investiture de 2006 et amendée lorsqu'il y a lieu;
- (h) « Coprésidents » désigne les coprésidents du congrès;
- (i) « Directeur du scrutin » désigne, selon le contexte, une personne désignée par le Directeur du scrutin du congrès, mais n'inclut pas le Directeur du scrutin du congrès;
- (j) « Directeur du scrutin de Commission » désigne une personne nommée aux termes de l'article 2.3 du Règlement de procédure pour l'élection des délégués;
- (k) « Directeur du scrutin du congrès » désigne la personne nommée aux termes de l'article 66(3) de la Constitution nationale;
- (l) « Directeur du scrutin national » désigne la personne nommée conformément à l'article 66(2) de la Constitution nationale;
- (m) « Dirigeants de Commission » signifie les dirigeants qui, aux termes de la constitution d'une Commission, doivent être élus lors du congrès biennal national de cette Commission;
- (n) « Dirigeants du Parti » a la définition prescrite au paragraphe 22(1)(a) de la Constitution nationale;
- (o) « Dirigeants du Parti et des Commissions » désigne les dirigeants du Parti et les dirigeants des Commissions;
- (p) « Parti » désigne le Parti libéral du Canada;
- (q) « Secrétaire général » désigne le secrétaire général du congrès nommé par le Conseil national d'administration aux termes de l'article 66(1) de la Constitution nationale ;

1.4 **Termes définis dans la Constitution nationale.** Les termes non définis dans le présent règlement ont la signification que leur donne la Constitution nationale.

1.5 **Titre abrégé.** Le présent règlement peut être appelé « Règlement de procédure pour l'élection des dirigeants du Parti et des Commissions ».

2. NOMINATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

2.1 **Pouvoir du Directeur du scrutin du congrès.** Ne pouvant être restreint dans ses actions que par une décision du Comité permanent d'appel ou une résolution du Conseil national d'administration, le Directeur du scrutin national peut :

- (a) établir des règlements (conformes au présent règlement, à la Constitution nationale et, dans la mesure où ils sont conformes au présent règlement, à la constitution de toute Commission concernée) généralement applicables à l'élection des dirigeants du Parti et des Commissions;
- (b) émettre des bulletins d'interprétation (conformément au présent règlement, à la Constitution nationale et, dans la mesure où ils sont applicables au présent règlement, à la constitution de toute Commission concernée) afin d'apporter des éclaircissements aux dispositions du présent règlement ou de la Constitution nationale;
- (c) prendre des décisions sur des questions de logistique non prévues aux termes du présent règlement, mais conformes au présent règlement, aux autres règlements, à la Constitution nationale et, dans la mesure où le prévoit le présent règlement, à la constitution de toute Commission pertinente.

2.2 Délégation de pouvoir par le Directeur du scrutin du congrès. Le Directeur du scrutin du congrès peut, par écrit, à sa discrétion, déléguer son autorité en tout ou en partie à un Directeur adjoint du scrutin du congrès et à d'autres personnes responsables (incluant le Directeur du scrutin national et aux Directeurs du scrutin régional nommés en vertu du Règlement de procédure pour l'élection des délégués), et le Directeur du scrutin du congrès a l'autorité de nommer des personnes (incluant des délégués) afin qu'ils agissent à titre de secrétaires aux inscriptions, directeurs de scrutin associés, scrutateurs et secrétaires aux bureaux de scrutin, et peut nommer tout autre adjoint pour l'aider dans ses fonctions, et il peut à son entière discrétion révoquer cette délégation ou ces nominations en tout temps. Toutes ces personnes ne peuvent agir que si elles ont signé une déclaration de neutralité selon le formulaire 7.

2.3 Délégation de pouvoir aux Directeurs du scrutin de Commission. Lorsqu'une personne a été nommée Directeur du scrutin de Commission aux termes de l'article 2.3 du Règlement sur la procédure d'élection des délégués, elle doit agir à titre de directeur général des élections (officiellement appelé « Directeur du scrutin de Commission ») à l'égard de l'élection de dirigeants de Commission au congrès biennal national de la Commission, tenu concurrentement avec le congrès national en vue duquel cette personne a été nommée Directeur du scrutin de la Commission. En l'absence d'un Directeur du scrutin de la Commission, le Directeur du scrutin du congrès est chargé de superviser le déroulement du scrutin qui aura lieu dans le cadre du congrès biennal national de la Commission.

2.4 Irrévocabilité des décisions du Directeur du scrutin du congrès. Le Directeur du scrutin du congrès n'étant restreint dans ses actions que par une directive d'une résolution du Conseil national d'administration ou un appel auprès du Comité permanent d'appel, ses décisions sont irrévocables et les bulletins d'interprétation adoptés aux termes de l'article 2.1(b) s'appliquent comme s'ils faisaient partie du présent règlement.

3. MISE EN NOMINATION D'UN CANDIDAT

3.1 **Définition de « candidat ».** Dans le présent Règlement, les personnes dont la candidature a été acceptée par le Directeur du scrutin du congrès conformément à l'article 3.4 et qui n'ont pas été disqualifiés conformément à l'article 3.6 sont collectivement appelées les « candidats » et, individuellement, « candidat ».

3.2 **Conditions de candidature.** Pour être admissible à l'élection au poste de dirigeant du Parti ou d'une Commission, une personne doit satisfaire les exigences de la Constitution nationale et de la constitution de toute Commission concernée, selon le cas. En outre, au moins 30 jours avant le jour d'ouverture du congrès, elle doit faire parvenir à l'attention du Directeur du scrutin du congrès ou de la personne désignée par lui, au siège national du Parti libéral du Canada, une copie :

- (a) du formulaire de mise en candidature (Formulaire 1), signé par un proposeur et un secondaire, tous deux membres du Parti, et signé également par le candidat qui consent à sa mise en candidature;
- (b) du formulaire d'appui au candidat (Formulaire 2), signé par au moins 15 membres du Parti et 10 délégués, incluant les délégués d'office;
- (c) du formulaire de renonciation (Formulaire 3), déchargeant le Parti de toute responsabilité relativement à tout préjudice attribuable à la campagne ou au candidat;
- (d) de la déclaration de conformité (Formulaire 4) indiquant que le candidat accepte de se conformer au code de conduite du Parti libéral du Canada;
- (e) de l'engagement de non-divulgence et d'utilisation appropriée des données (Formulaire 5);
- (f) elle doit en outre remettre un dépôt de garantie pleinement remboursable au montant de 200\$, qui sera remis au candidat suivant l'ajournement du congrès;
- (g) tout engagement écrit supplémentaire exigé par le Conseil national d'administration.

3.3 **Accès à la liste des délégués d'office.** Sur présentation des documents dûment remplis et du dépôt de garantie requis en vertu des articles 3.2(a), (c), (d), (e) et (f), le candidat est autorisé à recevoir la liste des délégués d'office (c'est-à-dire des personnes admissibles au poste de délégué au congrès en vertu des articles 62(1)(a) à (e) et 62(1)(g) à (j) de la Constitution nationale) en vue de recueillir les signatures requises aux termes de l'article 3.2(b) et en vue de solliciter leur appui et leur suffrage lors du congrès.

3.4 **Examen des mises en candidature.** Le Directeur du scrutin du congrès a la responsabilité d'examiner tous les documents fournis selon les termes de l'article 3.2, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences du présent règlement, de la Constitution nationale et de la constitution de toute Commission concernée, selon le cas. Si les documents fournis par un

candidat éventuel satisfait à toutes les exigences du présent règlement, de la Constitution nationale et de la constitution de toute Commission concernée, selon le cas, alors le Directeur du scrutin du congrès doit, dans les 48 heures suivant leur réception, aviser le candidat que le Parti libéral du Canada a accepté sa candidature au poste de dirigeant du Parti ou d'une Commission. Si les documents fournis par un candidat ne satisfont pas à toutes les exigences du présent règlement et de la Constitution nationale, le Directeur du scrutin du congrès doit signifier par écrit au candidat que sa candidature n'est pas acceptée, et lui expliquer les raisons de ce refus. Une décision du Directeur du scrutin du congrès relativement à l'article 3 de ce règlement sera considérée comme finale, seul le Comité d'appel permanent ayant le pouvoir de renverser cette décision.

3.5 Autorisation d'un représentant. Toute personne dont la candidature est acceptée aux termes de l'article 3.4 peut nommer un agent en chef qui lui servira de représentant officiel jusqu'à la fin de la course. Cette nomination doit se faire par écrit, au moyen du Formulaire 6.

3.6 Sanctions. Si le Directeur du scrutin du congrès établit qu'un candidat ou qu'un représentant du candidat a enfreint aux dispositions de la Constitution nationale, de ce règlement, de la Constitution de toute Commission concernée, selon le cas, les autres règlements du parti ou toute obligation résultant de ce règlement, le Directeur du scrutin du congrès peut alors, selon la gravité de l'infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes au candidat :

- (a) Rendre l'infraction publique;
- (b) Ordonner que le temps de parole alloué au candidat durant le congrès soit inférieur au temps alloué aux autres candidats;
- (c) Ordonner que les installations ou commodités mises à la disposition du candidat lors du congrès soient plus limitées ou moins favorables que les installations ou commodités fournies aux autres candidats; ou
- (d) Disqualifier le candidat.

4. CAMPAGNE D'UN CANDIDAT

4.1 Publication de matériel de campagne sur le site Web. Le Parti est tenu d'offrir une page de son site Web public à chaque candidat accepté aux termes de l'article 3.4. Sur cette page peuvent figurer notamment :

- (a) des notes biographiques d'une longueur maximum de 350 mots;
- (b) une photographie à haute résolution du candidat;
- (c) les coordonnées du candidat;
- (d) un lien vers le site Web personnel du candidat.

4.2 Affichage de matériel de campagne au congrès. Un candidat peut présenter du matériel de campagne approuvé par le Directeur du scrutin du congrès dans les lieux alloués par le

secrétaire général, uniquement à partir de l'ouverture de la période d'inscription des délégués au congrès, à l'heure stipulée dans le programme officiel du congrès. Tout le matériel de campagne doit d'abord être soumis pour approbation au Directeur du scrutin du congrès au minimum quatre jours avant le début du congrès. Tout candidat qui omet de respecter les directives que lui adresse le Directeur du scrutin du congrès ou le secrétaire général verra les frais associés à l'infraction déduits du dépôt de garantie versé aux termes de l'article 3.2(f) et devra assumer tous frais excédentaires au montant du dépôt.

4.3 Attribution des laissez-passer interchangeables pour non délégués. Chaque candidat recevra deux laissez-passer interchangeables donnant accès au congrès à des personnes autres que les délégués durant les jours de campagne et de scrutin en vue de l'élection des Dirigeants du Parti et des Commissions. Un laissez-passer perdu ne pourra être remplacé.

5. ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU PARTI ET DES COMMISSIONS

5.1 Présentation des candidats. Les coprésidents du congrès du parti ou de l'une de ses Commissions, selon le cas, sont chargés de présenter les candidats au congrès concerné lors d'une séance du congrès concerné prévue pour la présentation des candidats dans l'ordre inverse de la liste des postes énumérés au paragraphe 22(1)(a) de la Constitution nationale, dans le cas des dirigeants du Parti, ou de la liste des postes énumérés dans la Constitution de chaque Commission, dans le cas des dirigeants de Commission, comme suit :

- (a) S'il n'y a qu'un candidat à un poste, celui-ci n'aura pas le droit de prendre la parole devant les membres du congrès et les coprésidents le déclareront élu par acclamation.
- (b) S'il y a plus d'un candidat à un poste, avant les discours, les coprésidents tireront au sort pour déterminer l'ordre de présentation. Durant les discours :
 - (i) les coprésidents annonceront les noms de tous les candidats dans l'ordre alphabétique des noms de famille;
 - (ii) dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, les coprésidents demanderont aux candidats de venir au podium pour se présenter;
 - (iii) la présentation de chaque candidat sera chronométrée à partir du moment où les coprésidents lui demandent de s'approcher du podium pour faire sa présentation et la durée de la présentation comprendra le temps mis pour se rendre au podium et le discours du candidat lui-même.

5.2 Durée des présentations. Le Directeur du scrutin du congrès peut à son entière discrétion limiter la durée des discours des candidats et, après la clôture de la période de mise en candidature prévue aux termes de l'article 3.2, doit se charger d'en déterminer la durée en fonction du temps prévu au programme officiel du congrès pour tous les discours et du nombre de candidats non élus par acclamation.

5.3 **Admissibilité à voter pour les dirigeants du Parti.** Tous les délégués accrédités à un congrès du Parti sont autorisés à voter lors de l'élection des dirigeants du Parti.

5.4 **Admissibilité à voter pour les dirigeants de Commission.** Tous les délégués accrédités à un congrès de Commission et qui respectent les critères démographiques spécifiés dans la constitution de cette Commission sont autorisés à voter lors de l'élection des dirigeants de cette Commission.

5.5 **Bulletins remis aux délégués.** Un délégué inscrit ne recevra de bulletin de vote que pour les postes pour lesquels il est autorisé à voter.

5.6 **Scrutin secret.** L'élection des dirigeants du Parti et des Commissions se fera par scrutin secret.

5.7 **Procédure de vote.** Pour chaque poste, il n'y aura qu'un tour de scrutin et le candidat qui obtiendra le plus grand nombre de voix exprimées sera déclaré élu. En cas d'égalité, le vainqueur sera déterminé de la façon indiquée par le Directeur du scrutin du congrès.

5.8 **Principal représentant du candidat.** À moins que le candidat ou son agent en chef n'en décide autrement, l'agent en chef de chaque candidat doit agir à titre de principal représentant de ce candidat.

5.9 **Représentants du candidat.** Le principal représentant de chaque candidat recevra des laissez-passer interchangeables pour représentants au nombre permis par le Directeur de scrutin du congrès. Le principal représentant du candidat peut distribuer ces laissez-passer à des délégués ou à d'autres personnes ayant accès au congrès en vertu de l'article 4.3 afin d'assurer leur présence dans la zone de scrutin juste avant et durant le scrutin et d'observer, au nom du candidat, le dépouillement du scrutin relatif au poste brigué.

6. DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

6.1 **Intégrité des bulletins de vote.** Le Directeur du scrutin du congrès doit garantir l'intégrité des bulletins de vote et des urnes en tout temps en faisant en sorte :

- (a) que les bulletins de vote soient d'une forme difficile à reproduire; et
- (b) que les bulletins de vote et les urnes soient gardés en lieu sûr.

6.2 **Admissibilité à voter.** Tous les délégués inscrits souhaitant voter doivent porter leur enseigne de délégué officiel et toute personne qui ne le porterait pas ne pourrait voter que si le Directeur du scrutin du congrès indique spécifiquement qu'il s'agit d'un délégué dûment inscrit et accrédité qui n'a pas déjà voté.

6.3 **Heure et lieu du scrutin.** Le scrutin aura lieu à l'heure et à l'endroit indiqués au programme officiel du congrès. Le Directeur du scrutin du congrès peut, à sa discrétion, déterminer que le scrutin débutera et se terminera à une heure différente de celle indiquée au programme officiel du congrès. Le Directeur du scrutin du congrès peut, à sa discrétion,

suspendre le vote en tout temps. Tout délégué inscrit se trouvant dans l'aire de scrutin lors de la clôture du scrutin a le droit de voter.

6.4 Scrutins anticipés. Si, pour des raisons religieuses ou du fait d'une urgence personnelle, familiale ou médicale, ou pour toute autre raison semblable, un délégué inscrit ne peut voter aux heures indiquées au programme du congrès pour l'élection des dirigeants du Parti et des Commissions, il ou elle peut, en signant un affidavit exposant ledit motif et sous réserve de l'approbation du Directeur du scrutin du congrès, être autorisé à voter à un scrutin anticipé au moment et à l'endroit indiqués par le Directeur du scrutin du congrès.

6.5 Conduite des représentants. Les représentants des candidats doivent porter l'insigne qui leur a été remise par le Directeur du scrutin du congrès, indiquant seulement le nom du candidat qu'il représente. Pendant qu'il se trouve dans l'aire de scrutin durant le scrutin, un représentant d'un candidat ne peut porter aucune insigne (autre que celle qui lui est fournie par le Directeur du scrutin du congrès), équipement ou autre marque distinctive, ni agir d'une façon qui indiquerait qu'il soutient un candidat particulier et ne doit en aucune manière intervenir dans le déroulement du scrutin ou du dépouillement. Le Directeur du scrutin du congrès a toute autorité dans le contrôle des activités des représentants des candidats pour veiller à ce qu'ils ne se rendent coupables d'aucune ingérence ou infraction au présent Règlement.

6.6 Contrôle à l'égard des aires de scrutin. Le Directeur du scrutin du congrès peut désigner une aire utilisée comme « aire de scrutin » aux termes du présent Règlement. Seul le Directeur du scrutin du congrès, les directeurs de scrutin associés, les scrutateurs, les secrétaires aux bureaux de scrutin, les représentants des candidats, les délégués inscrits qui sont en train de voter et les personnes autorisées par le Directeur du scrutin du congrès peuvent entrer dans l'aire de scrutin. Il est interdit en tout temps de faire campagne dans l'aire de scrutin. Le Directeur du scrutin du congrès a tout pouvoir sur ces aires et sur toute autre aire qu'il aurait désignée comme nécessaire pour le scrutin. L'accès peut en être limité en conséquence. Durant tout le scrutin, le Directeur du scrutin du congrès peut prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre aux postes de scrutin, dans les aires de scrutin et de dépouillement.

6.7 Assistance pour voter. Tout délégué inscrit nécessitant de l'aide pour voter peut être accompagné par un autre délégué inscrit de son choix au poste de scrutin approprié sous la supervision du Directeur du scrutin du congrès ou peut demander l'aide de ce dernier.

6.8 Après la clôture du scrutin. Après la fermeture des postes de scrutin et le début du dépouillement jusqu'à l'annonce officielle des résultats du vote, personne dans les aires de scrutin ou de dépouillement, à l'exception du Directeur du scrutin du congrès, de ses assistants et de quiconque y a été autorisé par lui, ne peut quitter les aires de scrutin ou de dépouillement ou communiquer d'aucune façon, verbalement, visuellement, électroniquement ou autrement avec quiconque en dehors des aires de scrutin ou de dépouillement ni transporter ou utiliser un appareil de communication comme, par exemple, un portable ou un Blackberry.

6.9 Contestation. Si un représentant de candidat souhaite s'opposer à une mesure prise par une personne désignée ou nommée par le Directeur du scrutin du congrès, il doit soumettre sa contestation au Directeur du scrutin du congrès par l'intermédiaire du principal représentant du candidat.

6.10 **Annonce des résultats.** Pour chaque poste à pourvoir par voie d'élection, le Directeur du scrutin du congrès doit indiquer aux coprésidents le nombre total de délégués autorisés à voter, le nombre de suffrages exprimés pour chaque candidat, le nombre de bulletins invalidés et le nom du candidat élu. Les coprésidents doivent alors annoncer le nom du candidat élu et peuvent annoncer tout autre renseignement communiqué par le Directeur du scrutin du congrès. Ce dernier ne peut autrement divulguer aucun élément des résultats, sauf aux fins des dispositions précisées à l'article 6.12.

6.11 **Contestation suivant l'annonce des résultats.** Si, après l'annonce des résultats, un principal représentant souhaite contester les résultats de l'élection à l'égard de laquelle le candidat qu'il représente était nommé sur un bulletin de vote, il doit le faire par demande écrite au Directeur du scrutin du congrès, dans les deux heures suivant le dernier des événements suivants : a) l'annonce des résultats; b) la fin de la période prévue au programme officiel du congrès pour l'annonce des résultats relatifs à l'élection des dirigeants du Parti et de Commissions.

6.12 **Destruction des bulletins de vote.** À l'ajournement du congrès et en l'absence d'instructions contraires de la part des coprésidents, suivant la période prescrite à l'article 6.11, le Directeur du scrutin du congrès peut détruire les bulletins de vote.

FORMULAIRE 1
MISE EN CANDIDATURE D'UN DIRIGEANT DU PARTI OU D'UNE COMMISSION

Election of Officers of the Liberal Parti of Canada
Élection des dirigeants du Parti libéral du Canada

ACCEPTANCE OF NOMINATION
ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

I, the said
Je, soussigné _____

hereby consent to my name being submitted for nomination for the position of
consens par la présente à me porter candidat au poste de

of the Liberal Parti of Canada or of its Commission
du Parti libéral du Canada ou de l'une de ses Commissions

Signature of candidate
Signature du candidat

Given under my hand at
Donné sous mon seing à _____

this
ce _____

day of
jour de _____

Signature of nominator
Signature du proposeur

Signature of seconder
Signature du seconneur

FORMULAIRE 2 – APPUI POUR LE CANDIDAT

PAGE ____ DE ____

Nous, qui sommes membres du Parti libéral du Canada ou des délégués, incluant les délégués d'office, au congrès du Parti ou au congrès de la Commission, selon le cas, dans le cadre duquel _____ *[nom du candidat]* (le « candidat éventuel ») cherche à se faire élire au poste de dirigeant du Parti ou de la Commission, et dont la signature et les renseignements de base apparaissent ci-dessous, déclarons par la présente notre appui à la candidature du candidat éventuel au poste de dirigeant du Parti ou de la Commission dans le cadre du prochain congrès :

Nom du membre/délégué (Caractère d'imprimerie)	Signature du membre/délégué	Statut (membre ou délégué)	Province ou territoire
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			

Nota : Annexer autant d'exemplaires que nécessaire de cette page aux documents de candidature.

FORMULAIRE 3
FORMULAIRE DE RENONCIATION

Moyennant contrepartie, je consens par la présente, à titre de candidat à l'élection au poste de dirigeant du Parti libéral du Canada ou de l'une de ses Commissions, à assumer ma propre responsabilité pour tout dommage encouru relativement à la campagne que je mènerai en vue de cette élection.

Je conviens en outre que ces dommages incluent tout dommage causé par du matériel de campagne apposé sur les lieux du congrès et sur toute autre propriété publique ou privée à proximité des lieux du congrès ou dans la municipalité où se tient le congrès.

Signature : _____

Nom : _____

Date : _____

FORMULAIRE 4
DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU CODE DE CONDUITE

CODE DE CONDUITE

Le Parti libéral du Canada est fidèle aux principes de la liberté individuelle, de la responsabilité et de la dignité de la personne dans le cadre d'une société juste, et de la liberté politique dans le cadre de la participation significative de toutes les personnes intéressées. Le Parti s'attend à ce que tous les candidats se conduisent en tout temps selon ces idéaux et dans le respect de l'histoire et des traditions du Parti.

Principes d'intégrité

Se disputer la faveur du public de manière responsable Tout en faisant une vive concurrence en vue d'obtenir l'appui du public nous évitons de prononcer des remarques désobligeantes au sujet de nos adversaires. Nous insistons plutôt sur nos propres atouts. Nous protégeons nos renseignements confidentiels. Nous ne faisons jamais rien d'illicite. Nous travaillons avec d'autres Libéraux sur des questions relatives au Parti, dans l'intérêt du Parti et du bien public.

Collaborer Nous choisissons les personnes avec lesquelles nous travaillons, en gardant à l'esprit notre engagement de ne pas trahir la confiance du public. Nous ne collaborons pas avec des personnes ou des entreprises dont les valeurs sont incompatibles avec les nôtres. Dans les cas où un bénévole ou un prestataire de services externe est appelé à jouer un rôle important dans les activités du Parti, nous nous assurons qu'il observe le présent code de conduite.

Dons et levées de fonds Nous nous efforçons de tenir des registres exacts des personnes qui accordent un soutien, financier ou autre, au Parti libéral du Canada. Nous agissons de la sorte afin d'avoir suffisamment d'argent pour pouvoir diriger le Parti. Nous rendons compte des contributions versées et nous engageons et déclarons les dépenses en nous fondant strictement sur les lignes directrices du Parti et les règles et règlements de la *Loi électorale du Canada*.

Utiliser l'information de manière responsable Nous protégeons les renseignements confidentiels qui nous sont communiqués de même que les renseignements particuliers concernant nos membres et d'autres personnes. À cette fin, nous faisons preuve de vigilance. Nous utilisons et divulguons ces renseignements uniquement lorsque nous avons des raisons pertinentes de le faire et, dans ce cas, nous respectons les lois et critères personnels. Conformément à nos obligations en matière de confidentialité, nous mettons à profit et diffusons nos idées et nos connaissances au sein du Parti libéral du Canada afin d'être en mesure de mieux servir nos membres.

Documenter nos activités Nous étayons sur des documents pertinents nos opérations commerciales en tenant compte de toutes les exigences légales et personnelles. Jamais nous ne détruisons ni ne modifions, ou ne conseillons de détruire ou modifier, des documents à des fins illicites ou inappropriées. Pour ce qui est de la conservation des documents, nous établissons nos lignes directrices en fonction de ces exigences.

Recours à des ressources protégées par la loi Nous utilisons une vaste gamme de ressources, par exemple des renseignements personnels et des ressources en direct qui sont le fruit du travail acharné de personnes appartenant ou non au Parti. Nous tenons compte des restrictions imposées quant à l'utilisation et la reproduction, car celles-ci sont la condition d'accès à ces renseignements.

Bénévoles et employés

Conduite personnelle

Le *Parti libéral du Canada* s'attend à ce que chacun d'entre nous ait une conduite irréprochable. L'honnêteté et l'intégrité sont les pierres angulaires des relations au Parti libéral du Canada, tant à l'interne qu'à l'externe.

Bénévoles

Les bénévoles jouent un rôle crucial dans la réalisation de bon nombre de nos objectifs. Dans certains cas, les bénévoles ont une grande visibilité. Dans d'autres, leurs activités ne sont pas très formelles ou généralement reconnues. Par conséquent, il est extrêmement important de s'assurer que nos bénévoles préservent et renforcent la réputation du Parti libéral du Canada en agissant conformément au présent code de conduite.

Conduite dans la collectivité

Toutes les personnes ont le droit de travailler dans un milieu exempt de harcèlement. Le harcèlement engendre un milieu de travail intimidant ou hostile et perturbe ou entrave le travail d'une autre personne. L'adoption d'une conduite éthique, sur le plan personnel, aux fins des activités du Parti libéral du Canada signifie que nous faisons preuve de respect et d'équité envers nous-mêmes et les autres.

Par harcèlement, on entend toute attention non sollicitée ou non désirée ou toute conduite discriminatoire fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, l'âge, l'état de santé ou l'incapacité, l'orientation sexuelle d'une personne, ou sur tout autre critère illicite ou inapproprié. Il peut inclure autre violence verbal, non verbal, ou physique. Un comportement jugé inoffensif par une personne peut être perçu par une autre comme du harcèlement. Le Parti libéral du Canada s'attend à ce que tous ses membres se conduisent comme il se doit et vaquent aux affaires du Parti en se comportant convenablement et en faisant preuve de probité. En cas de harcèlement, nous devons signaler les incidents visés par la *Politique sur le harcèlement* adoptée par le Conseil national d'administration. Chaque candidat à un poste de dirigeant du Parti ou d'une Commission doit prendre connaissance de la *Politique sur le harcèlement*.

Renseignements exclusifs

Nous protégerons tous les renseignements exclusifs en désignant ceux-ci en conséquence, en les gardant en sécurité et en restreignant l'accès aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance pour effectuer leur travail. Font parti des renseignements exclusifs tous ceux qui ne sont pas généralement connus du public et qui sont utiles au Parti libéral du Canada. Entre autres, des renseignements que d'autres personnes nous ont confiés. L'obligation de ne pas

divulguer les renseignements exclusifs perdure même lorsque les rapports avec le Parti libéral du Canada ont pris fin.

Communications

Le Parti libéral du Canada reconnaît que les communications claires et efficaces jouent un rôle crucial en soutenant les relations et en préservant la confiance publique dans ses activités. L'ouverture et la transparence des activités sont un objectif clé, sous réserve des exigences de la confidentialité politique. Les communications efficaces à l'interne sont d'une importance cruciale du point de vue de la réalisation des objectifs du Parti libéral du Canada, et le dialogue ouvert et honnête est favorisé.

Tous les dossiers et toutes les communications doivent être clairs, conformes à la vérité et exacts. Les dossiers et les communications de nature politique ou se rapportant aux activités du Parti sont souvent portés à la connaissance de la population dans le contexte de litiges ou d'enquêtes gouvernementales ou par des médias. Abstenons-nous donc de toute exagération, expression pittoresque, conjoncture, conclusion d'ordre juridique, remarque désobligeante ou description de personne. Cette remarque vaut également pour les communications de tous genres, entre autres les courriels et les notes ou notes de services « informelles ». Les dossiers doivent toujours être conservés et détruits conformément aux lignes directrices relatives à la conservation des dossiers.

Le personnel des candidats aux postes de dirigeants du Parti ou d'une Commission devrait prendre connaissance du *Protocole des communications* faisant partie du *Guide d'orientation du Conseil national d'administration*. Quand elles se rapportent au Parti libéral du Canada plutôt qu'à la campagne d'un candidat à un poste de dirigeant du Parti ou d'une Commission, les communications avec les médias et les demandes de renseignements de ces derniers doivent être confiées au porte-parole du Parti libéral du Canada visé en l'occurrence. Aucun bénévole ou membre du personnel d'un candidat à un poste de dirigeant du Parti ou d'une Commission ne peut se faire passer pour un porte-parole officiel du Parti libéral du Canada, à moins qu'il ait été désigné comme tel par le Conseil national d'administration ou le Directeur national.

Utilisation non autorisée des biens du Parti libéral du Canada

Nous sommes tenus de protéger les biens du Parti libéral du Canada. Les biens du Parti, comme l'argent ou les autres fonds, les renseignements figurant dans la base de données ou le matériel de bureau, ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ou pour toute raison autre que les activités du Parti. Tout mésusage ou détournement de fonds, de renseignements, de matériel, d'installations ou d'autres biens appartenant au Parti libéral du Canada pourrait être considéré comme un acte criminel et avoir de graves conséquences.

Seules les dépenses engagées pour les besoins du Parti libéral du Canada peuvent être imputées au Parti libéral du Canada. Les autorisations pertinentes doivent être jointes à toutes les dépenses et conformes à la procédure définie dans les *Lignes directrices sur l'autorisation de dépenser* dont il est fait état dans le *Guide d'orientation du Conseil national d'administration*.

Il est interdit au personnel d'utiliser les ordinateurs du Parti libéral du Canada afin d'avoir accès à des sites Internet inappropriés ou pour se procurer ou stocker des logiciels non autorisés (c.-à-

d. piratés ou non brevetés). Les biens du Parti libéral du Canada doivent être maintenus en bon état.

Faire affaire avec d'autres personnes

Nous ne ferons pas affaire avec des personnes qui, vraisemblablement, saliront la réputation du *Parti libéral du Canada*. Nous ne confierons pas à une tierce partie le soin d'exécuter un acte, quel qu'il soit, interdit par la loi ou allant à l'encontre du *Code de conduite* du *Parti libéral du Canada*.

La collectivité dans son ensemble

Image publique

Notre réputation et notre identité sont parmi les valeurs les plus précieuses du Parti libéral du Canada. Nul ne doit agir de telle sorte qu'il nuise à la réputation ou à l'image du Parti libéral du Canada, ou faire des déclarations à des médias, y compris dans notre propre presse électronique ou des forums de discussion sur l'Internet, qui pourraient avoir le même effet dans la collectivité. Seules les personnes désignées par le Conseil national d'administration ou le Directeur national peuvent agir en qualité de porte-parole officiel du Parti libéral du Canada.

Contributions politiques

Le Parti libéral du Canada recherche un soutien financier pour le Parti et ses candidats qui sont en faveur de la constitution d'un secteur privé solide et d'un gouvernement démocratique. Le soutien financier ne peut être accordé que dans la mesure permise par la *Loi électorale du Canada* et conformément aux *Lignes directrices sur le financement éthique* approuvées par le Conseil national d'administration ou le Comité des dépenses des candidats.

Dans leurs activités de collectes de fonds, les candidats à la direction observeront les mêmes normes rigoureuses en matière d'éthique et responsabilité morales élevées qu'observe le parti dans toutes ses activités. Ces normes prévoient la protection des renseignements personnels des donateurs en ce qui concerne le démarchage et garantissent que les membres du personnel et les bénévoles affectés à la levée de fonds observent les codes déontologiques professionnels qui s'appliquent et les pratiques normales.

Communication avec des personnes de l'extérieur

On s'attend à ce que nous répondions aux demandes de renseignements raisonnables des organismes et des organes de réglementation gouvernementaux. Tous les renseignements fournis doivent être véridiques et précis. Aucun document ou dossier ne sera modifié ou détruit en réaction à une enquête ou en réponse à une autre demande légale.

Le Parti libéral du Canada nous encourage à faire notre part pour nos collectivités en devenant membres d'organismes caritatifs, politiques, ou qui dispensent des services personnels. Nous sommes libres d'appuyer les organisations et causes communautaires, caritatives ou politiques de notre choix, pourvu qu'il soit bien clair que nos opinions et nos actes n'ont rien à voir avec le *Parti libéral du Canada*.

Observation des lois

En tout temps, nous respectons en tout point tant la lettre que l'esprit des exigences législatives et réglementaires. On ne s'attend pas à ce que nous commettions ou tolérions des actes illicites ou contraires à l'éthique ou ordonnions à d'autres personnes de le faire. Nous profitons des bienfaits que nous procurent les lois canadiennes et nous respectons celles-ci. On nous demande d'être suffisamment au courant des lois qui se rapportent à notre travail pour que nous soyons conscients des éventuels dangers et puissions demander un avis juridique. En cas d'incertitude, nous devons consulter un conseiller juridique indépendant.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Je me conformerai à la lettre et à l'esprit de ce code de conduite et aux politiques et procédures du Parti libéral du Canada et je communiquerai immédiatement au Directeur national du Parti libéral du Canada toute infraction apparente.

J'ai lu ce *Code de conduite* et j'accepte de m'y conformer. J'ai fait et je ferai part du contenu du *Code de conduite* aux personnes avec lesquelles je collabore durant ma campagne comme candidat à un poste de dirigeant du Parti ou d'une Commission.

A ma connaissance, aucune infraction n'a été commise. Si une infraction au présent *Code de conduite* était portée à ma connaissance, j'en informerais promptement le Directeur national du Parti libéral du Canada.

Témoin

Candidat

FORMULAIRE 5
ENGAGEMENT DE NON-DIVULGATION ET D'UTILISATION APPROPRIÉE DES
DONNÉES

Je, _____, m'engage en affirmant ce qui suit :

- Je comprends l'importance de protéger les renseignements personnels que recèle la liste des délégués.
- Je comprends que, dans le cadre de ma campagne, l'utilisation de la liste des délégués fournie aux candidats au poste de dirigeant du Parti ou d'une Commission se limitera aux fins de communications relatives à ma candidature avec les délégués, notamment pour solliciter leur contribution, leur appui et leur suffrage.
- Je comprends que, pour chaque poste à pourvoir, le Parti libéral enverra un courriel à tous les délégués pour leur présenter les candidats à ce poste et que tout courriel subséquent provenant de ma campagne devra mentionner la possibilité de se désinscrire de la liste d'envoi.
- Je ferai en sorte que mon personnel de campagne limite les communications par courriel envoyées à tous les délégués admissibles au scrutin pour lequel je pose ma candidature à un seul message durant la période de trois semaines débutant le 49^e jour avant la première journée du congrès, , et un autre durant la période de trois semaines qui précède immédiatement la première journée du congrès..
- Je prendrai les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels qui figurent sur la liste. Je m'engage à ce que, dans le cadre de ma campagne, personne ne divulgue la liste des délégués à quiconque sans la permission écrite du Parti libéral du Canada.
- Je ferai en sorte que ni moi, ni mon personnel de campagne n'ait en sa possession un exemplaire de la liste après la clôture du congrès et je m'engage à détruire mon propre exemplaire sur-le-champ, dès la clôture du congrès.

Candidat : _____

Poste brigué : _____

Signature : _____

Ce _____ jour de _____ [mois] _____ [année]

FORMULAIRE 6
NOMINATION DE L'AGENT EN CHEF DU CANDIDAT

AU : Directeur du scrutin du congrès
Congrès biennal national du Parti libéral du Canada
600 – 81, rue Metcalfe
Ottawa, Ontario K1P 6M8

Je, _____, candidat à un poste de dirigeant du Parti ou d'une Commission aux termes du règlement sur la procédure d'élection des dirigeants du Parti et des Commission au congrès biennal national, adopté conformément à la Constitution nationale (le « Règlement »), nomme par les présentes _____ pour être mon agent en chef et pour exercer en mon nom les pouvoirs qui lui sont conférés jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé ou que cette nomination soit révoquée par écrit, selon la première occurrence.

SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____ 20__

Témoin

Agent en chef du candidat

COORDONNÉES DE L'AGENT EN CHEF DU CANDIDAT

En l'absence d'autres directives écrites du candidat ou de son agent en chef ici nommé, les communications du Parti libéral du Canada à l'agent en chef du candidat doivent être adressées à :

Nom : _____

Adresse postale : _____

Ville : _____

Province / Territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone (résidence) : (____) _____

Téléphone (bureau) : (____) _____

Téléphone (cellulaire) : (____) _____

Télécopieur : (____) _____

Adresse électronique : _____

FORMULAIRE 7
DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ POUR LES PERSONNES DÉSIGNÉES OU
NOMMÉES PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN DU CONGRÈS

AU : Directeur du scrutin du congrès
Congrès biennal national du Parti libéral du Canada
600 – 81, rue Metcalfe
Ottawa, Ontario K1P 6M8

Je, _____, ayant convenu d'accepter la nomination au poste de _____ dans le cadre du congrès biennal national m'engage par les présentes, à compter d'aujourd'hui et jusqu'à 72 heures après la conclusion du congrès ou de tout appel découlant d'une élection ayant eu lieu au congrès, à m'abstenir de toute activité partisane pour le compte de l'un ou l'autre des candidats.

Je comprends que le Parti libéral du Canada compte sur moi pour honorer cette promesse et que toute défaillance de ma part pourrait nuire à l'intégrité du processus.

SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____ 20__

Témoïn

Titulaire